



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement et
du tourisme

Annecy, le 27 juin 2007

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2007-1864
SNC Fromagerie des Hauts de Savoie
Arrêté modificatif et complémentaire

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 à L 512-7 ;

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et milieux aquatiques et notamment ses articles L 210-1 et L 214-3 ;

VU le Code de l'Environnement, titre IV du Livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L 541-1 à L 541-4 ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement), et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation n°92/25 du 06 janvier 1992 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant et d'extension des locaux effectuée par Monsieur Gilles GIRARD gérant de la Fromagerie des Hauts de Savoie le 1^{er} février 2005,

VU le bilan de fonctionnement présenté par Monsieur Gilles GIRARD, gérant de la Fromagerie des Hauts de Savoie, dont le siège social est établi Z.A. Les Bonnets, MUSIEGES 74270 FRANGY, en vue de réactualiser la situation administrative de son établissement au titre des installations classées ;

Considérant que le projet ne modifie pas de façon significative l'autorisation délivrée le 6 janvier 1992 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Fromagerie des Hauts de Savoie, dont le siège social est situé Z.A. Les Bonnets à MUSIEGES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées sur le territoire de la commune de FRANGY, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1-2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92/25 du 6 janvier 1992 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1-3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1-4 – Nature des installations

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2230		A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait et des produits issus du lait	Transformation lait Lait : 150 000 l Concentration de lactosérum 340 000 l dont 200 000 l extérieur Total : 350 000 l par jour	Capacité journalière de traitement	70 000	litres
1412		D	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Stockage gaz propane 35 t	Quantité totale présente dans l'installation	Supérieure à 6, mais inférieure à 50	tonnes
2910	A-2	D	Combustion	4 chaudières alimentées en gaz propane d'une puissance totale de 4,61 MW	Puissance thermique maximale	Supérieure à 2 mais inférieure à 20	MW

2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installations de réfrigération comprimant des fluides frigorigènes, non inflammables, non toxiques (R22, R134 A, R12), dont la puissance absorbée totale est de 440 kW	Puissance absorbée	Supérieure à 50, mais inférieure à 500	kW
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, anhydride acétique	Stockage et emploi d' acide nitrique en quantité maximale égale à 13,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 50	Tonnes
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide refermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage et emploi de soude en quantité maximale égale à 13,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 100	Tonnes
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu est de 7,4 kW	Puissance maximale de courant continu	Supérieure à 10	kW

A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1-5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MUSIEGES, lieu-dit "Bonnet Ouest", parcelles cadastrales n° 1584, 1714, 1926, 1927, 1928 et 1929.

ARTICLE 1-6 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont installées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'extension des locaux et de changement de raison sociale de l'établissement du 1^{er} février 2005. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

L'établissement comprend notamment :

- un bâtiment principal (fromagerie), dont un atelier de concentration du lactosérum ;
- une zone de stockage du gaz (propane) ;
- un chalet destiné à abriter un magasin de vente ;
- une station d'épuration ;
- une zone non bâtie, dont une surface imperméabilisée et une zone de plantations et pelouse.

ARTICLE 1-7 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1-8 – Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut, selon le cas, fixer des prescriptions complémentaires ou demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1-9 – Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et conformément aux instructions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1-10 – Arrêtés, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. ;

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 1-11 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1-12 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cas, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou les inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1-13 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier d'actualisation et le bilan de fonctionnement,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2-1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2-3 – Stockage

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

Tous les ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés doivent être munis d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

La capacité maximale journalière de l'établissement est de 350 000 équivalent lait, dont 150 000 l de lait à transformer.

ARTICLE 2-4 – Comptabilité matière

Les volumes ou les poids du lait et des produits dérivés (comme le lactosérum) et leurs destinations sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

ARTICLE 2-5 – Aménagements

Les dispositifs du sol permettant l'évacuation des eaux usées sont pourvus de siphons et munis de dispositifs capables d'arrêter les corps solides.

ARTICLE 2-6 - Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

ARTICLE 2-7 – Nettoyage et désinfection

A l'intérieur de l'établissement il est procédé à la récupération maximale des matières organiques (lactosérum, graisses, etc...) à sec. Ces produits seront stockés dans des récipients réglementaires en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être autorisés par la réglementation en vigueur. Les contenants clairement identifiables sont munis d'une étiquette précisant le mode d'emploi. La quantité de produits utilisés doit être portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toutes les mesures seront prises pour réduire la quantité utilisée de ces produits, dans la limite des conditions d'hygiène nécessaires et suffisantes.

Les locaux, les équipements et le matériel sont nettoyés et désinfectés selon un plan de nettoyage-désinfection défini par l'exploitant et autorisé. Ce plan doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

ARTICLE 2-8 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3-1 – Prélèvements et consommation d'eau

3-1-1 – Protection des réseaux d'eaux potables

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée en totalité par le réseau public d'adduction. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le branchement du réseau d'eau sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur.

3-1-2 – Relevé des consommations d’eau

L’exploitant doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l’occasion de remplacement de matériel à limiter au maximum la consommation d’eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d’eau sont munies de compteurs volumétriques agréés relevés chaque jour. Les résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé et tenu à disposition de l’inspecteur des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3-1-3 – Vérification de la potabilité de l’eau

La potabilité de l’eau est contrôlée et les résultats sont enregistrés au moins deux fois par an.

ARTICLE 3-2 – Identification des effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales en provenance des zones de stationnement des camions et des voitures,
- les eaux issues de la concentration du lactosérum ou ‘eaux de vache’
- les eaux usées,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 3-3 – Plan des réseaux

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d’égout est établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce plan est mis à la disposition de l’inspecteur des installations classées.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation,
- les dispositifs de protection de l’alimentation (disconnecteurs,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte tels que regards, points de branchement, points de rejet, vannes, compteurs.

ARTICLE 3-4 – Entretien des ouvrages de collecte des effluents

Les ouvrages de collecte et les réseaux d’évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l’être sont étanches. Leur tracé en permet le curage ou la visite en cas de besoin. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 3-5 – Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l’état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d’en faciliter le traitement. Il est interdit d’abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l’établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

ARTICLE 3-6 – Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Tout incident et toute modification de fonctionnement est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces installations sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3-7 – Conditions de rejet des effluents

3-7-1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Un regard est situé sur les réseaux d'eaux pluviales en sortie de l'enceinte de l'établissement. Une surveillance visuelle des eaux pluviales sera régulièrement effectuée. Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandées en cas de besoin.

La teneur en hydrocarbures totaux de ces eaux pluviales sera inférieure à 10 mg/l. Une analyse annuelle sera effectuée pour le vérifier. Tous les trois ans, une analyse de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules sera effectuée. Cette analyse sera réalisée dans un regard situé à proximité immédiate de ces aires. Si la teneur en hydrocarbures dépasse 10 mg/l, un déboureur et séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur le réseau afin que ces eaux polluées soient traitées avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales accidentellement polluées sont récupérées et traitées conformément à l'article 3-7-3 du présent arrêté.

3-7-2 – Eaux issues de la concentration du lactosérum

Les "eaux de vache" issues de la concentration du lactosérum sont, après utilisation éventuelle pour refroidissement, rejetées au milieu naturel après vérification en continu des paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité < 100 µs
- température < 30°C
- quantité d'eaux de vache rejetée au milieu naturel inférieure à 14 m³ par heure.

Lorsque l'un de ces paramètres n'est pas conforme (pH, conductivité, température, volume horaire), les eaux de vache sont dirigées vers la station de traitement.

Un débitmètre enregistre en continu la quantité d'eaux de vache rejetée au milieu naturel ainsi que la quantité d'eaux de vache dirigée vers la station d'épuration.

3-7-3 – Eaux usées

Les eaux usées de l'établissement incluant les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des installations sont collectées et ne peuvent pas rejoindre directement le milieu naturel.

Préalablement à leur rejet dans Les Ussets, ces eaux seront dirigées vers une station de traitement permettant le respect des normes de rejet fixées au point 3-7-5.

3-7-4 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques de l'établissement sont collectées afin de rejoindre la station d'épuration autonome de l'établissement.

3-7-5 – Normes de rejet

Les effluents font l'objet d'un traitement permettant à l'effluent traité le respect des normes suivantes en sortie de la station d'épuration :

- débit journalier maximum : 450 m³
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Concentrations :

- DBO₅ : 25 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MEST : 35 mg/l
- Azote global : (exprimé en N) : 15 mg/l
- Phosphore total : 80 % d'élimination

Flux journaliers maximaux cumulant les flux des effluents issus de la station d'épuration et les flux des eaux de vache rejetées directement au milieu naturel.

- DBO₅ : 43 kg/jour
- DCO : 103 kg/jour
- MEST : 302 kg/jour
- Azote global : 6,8 kg/jour.

ARTICLE 3-8 – Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

3-8-1 – Dispositifs de prélèvement

En sortie de la station de traitement et avant déversement dans Les Usses, il est installé un canal de mesure équipé en permanence d'un débitmètre et d'un préleveur permettant la réalisation d'échantillons moyens asservis au débit.

Un préleveur est également mis en place en sortie de concentrateur afin de contrôler les eaux de vache avant rejet au milieu naturel. Ce dispositif est mis en place dans un délai de trois mois suivant la signature du présent arrêté.

La propreté et l'état de fonctionnement de ces dispositifs sont régulièrement vérifiés.

Ces points de prélèvement sont aménagés de façon à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3-8-2 – Auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent article et les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions aqueuses et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Fréquence des analyses	Eaux de vache	Eaux en sortie de la station
En continu	température pH débit conductivité	température pH débit
Une fois par mois	DCO en flux * MES en flux DBO5 en flux *	DCO en flux et en concentration * MES en flux et en concentration DBO5 en flux et en concentration *
Une fois par trimestre	Azote global en flux	Azote global en flux et en concentration
Une fois par semestre		Phosphore total en concentration en entrée et en sortie de station

* sur effluent non décanté

Ces analyses sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé durant une durée de 24 heures proportionnellement au débit sur les deux dispositifs de prélèvement mis en place (sortie de station et sortie du concentrateur).

Les prélèvements sur 24h auront lieu tous les jours et seront conservés 48h en réfrigération afin de pouvoir réaliser des analyses en cas de problème constaté.

3-8-3 – Mesures correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 3-8-2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lors d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3-8-4 – Contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, à un bilan sur 24 heures portant sur les paramètres fixés au point 3-8-2, en concentration et en flux.

Les résultats ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3-7-5 du présent arrêté.

3-8-5 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3-8-2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats sont adressés avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau.

3-8-6 – Prévention des pollutions accidentelles

Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3-7.

Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Un tel dispositif de rétention des tanks extérieurs est mis en place sous forme d'une fosse maçonnée de 280 m³ située dans une zone sécurisée non accessible et dont l'évacuation est assurée par pompage régulier afin d'éviter toute nuisance olfactive. Les eaux évacuées sont dirigées progressivement vers la station d'épuration autonome de l'établissement de façon à préserver le bon fonctionnement de la station et à respecter les normes de rejet de l'article 3-7-5. Les dates et quantités de vidanges sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4-1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment, par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4-2 – Installations

Les appareils de combustion sont installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Polluants	Valeur limite de rejet (en mg/m ³ , la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/m ³

ARTICLE 4-3 – Analyses

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxyde d'azote dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Une première mesure aura lieu dans les six mois suivant la signature du présent arrêté. Lors de cette analyse, seront également analysées les teneurs en oxydes de soufre.

ARTICLE 4-4 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, aires de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 5-1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5-2 – Gestion et élimination des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant élimine ou fait éliminer ces déchets produits conformément à la réglementation en vigueur et fait procéder à leur enlèvement aussi souvent que nécessaire. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5-3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

5-3-1 – Déchets organiques

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches.

Ces récipients sont enlevés aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés soigneusement de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

5-3-2 – Déchets d'emballage

Les emballages divers (cartons, papiers, matières plastiques...) sont stockés dans un container. Ils sont enlevés régulièrement pour être recyclés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5-3-3 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux tels que les fûts de produits chimiques dangereux, néons, piles,... sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret 99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

TITRE VI : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 6-1 – Principes généraux

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, notamment :

l'installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6-2 – Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

ARTICLE 6-3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6-4 – Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour : 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Nuit : 22 h à 7 h, Dimanches et jours fériés
En limite de propriété de l'établissement	<u>70 dBA</u>	<u>60 dBA</u>

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement).

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de contrôle seront faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6-5 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan figurant dans le dossier de demande de régularisation de l'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Une première mesure sera réalisée dans un délai maximal de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7-1 – Dispositions générales

7-1-1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7-1-2 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

ARTICLE 7-2 – Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus. Ainsi, peut être mis en place un mur coupe-feu 2 heures muni de portes coupe-feu 1 heure dotées de ferme-porte isolant les locaux à risques particuliers (chaufferie, groupe électrogène) ou tout autre dispositif offrant les mêmes garanties de sécurité.

Un dispositif de désenfumage du bâtiment est mis en place.

ARTICLE 7-3 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées chaque année par l'APAVE, avec un contrôle des points chauds par thermographie.

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7-4 – Dispositions d'exploitation

7-4-1 – Vérifications périodiques

Les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

7-4-2 – Consignes

Des consignes écrites concernant la lutte contre le feu et l'évacuation du personnel indiquant la conduite à tenir sont affichées.

Le plan d'évacuation de l'établissement est affiché. Les issues de dégagement sont signalées au moyen de blocs autonomes d'éclairage.

7-4-3 – Equipe de sécurité

Le personnel doit être entraîné au maniement des moyens de secours.

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel.

7-4-4 – Divers

En matière de lutte contre l'incendie, outre les dispositions figurant sur les notices de sécurité, l'exploitant doit répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

L'exploitant arrête les dispositions complémentaires à prendre, en cas de sinistre, avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8-1 – Installations de réfrigération et compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les liquides frigorigènes utilisés, sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Lorsque des travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui doivent être affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8-2 – Contrôle des installations

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an et lors de modification importante de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes par une entreprise remplissant les conditions prévues au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992. Il est tenu un cahier mentionnant les dates d'intervention et la date de remplissage des circuits en fluide réfrigérant ainsi que les quantités ajoutées à chaque fois. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8-3 – Aménagement particulier des chambres froides

Les chambres froides sont équipées des dispositifs suivants :

- déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef,
- signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

TITRE IX : EPANDAGE DES BOUES

ARTICLE 9-1 – Produits ne pouvant pas être épandus

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration de la Fromagerie des Hauts de Savoie. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandus.

Les produits issus du dessableur, du dégrillage et du dégraisseur sont éliminés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9-2 – Stockage des boues :

Le stockage des boues est d'au minimum 4 mois et plus si besoin pour respecter le calendrier d'épandage prévu au plan d'épandage.

ARTICLE 9-3 – Conditions d'épandage:

9-3-1 – Plan d'épandage :

L'exploitant de l'installation établit un plan d'épandage approuvé par les administrations compétentes. Chaque année il communique la mise à jour au Préfet qui pourra, selon le cas demander un nouveau plan ou un plan actualisé lorsque les modifications par rapport au plan d'épandage approuvé sont jugées importantes.

9-3-2 – Contrats

Il est établi un contrat entre le producteur de déchets et le transporteur-prestataire pour l'épandage, et un contrat entre le producteur de déchets et les agriculteurs exploitant les terrains épandus. Ces contrats définissent les engagements de chacun. La durée du contrat est précisée ainsi que les modalités en cas de non renouvellement.

9-3-3 – Conditions sur le produit :

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus que si les conditions suivantes sont réunies :

- le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5,
- les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites figurant au tableau n°1 de l'annexe 1,
- les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés traces organiques contenus dans le déchet ou l'effluent sont inférieures aux valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et au tableau de l'annexe 2,
- les flux cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un des éléments traces métalliques ou composés traces organiques sont inférieurs aux valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et au tableau de l'annexe 2.
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur les pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe 1.

Lorsque les déchets ou les effluents contiennent des agents pathogènes, l'épandage est réalisé selon les conditions d'emploi prévues dans l'étude préalable, qui garantissent, dans ces conditions d'emploi, l'innocuité du produit épandu.

9-3-4 – Matériel d'épandage

L'épandage est réalisé par un épandeur permettant le respect des doses préconisées dans le plan d'épandage.

9-3-5 – Conditions générales d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol.

9-3-6 – Restrictions d'épandage

Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire des boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée définis soit par arrêté préfectoral, soit par rapport hydrogéologique inclus dans une procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages.

Distances et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	
Lieux de baignade déclarés en préfecture	200 mètres	
Site d'aquaculture (pisciculture)	500 mètres	En amont des sites
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Boues hygiénisées, stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage Boues traitées pour les odeurs En cas de déchets ou d'effluents odorants.

CULTURES	DELAI MINIMUM	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Les déchets solides non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

ARTICLE 9-4 – Doses d'apport

Elle est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus et notamment en Phosphore (P) qui est l'élément le plus limitant,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du bilan de fertilisation de chaque exploitation réceptrice.

Le bilan de fertilisation, pour chaque exploitation réceptrice, établi selon la méthode du CORPEN, doit être équilibré pour l'azote, le phosphore et autres éléments fertilisants.

Ce bilan est effectué chaque année pour chaque exploitation réceptrice et permet d'adapter la dose d'apport de boues.

ARTICLE 9-5 – Auto surveillance de l'épandage

9-5-1 – Cahier d'épandage

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à la période de production et aux analyses réalisées.

A cet effet, un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à disposition de l'inspection des installations classées doit être rempli par l'exploitant de la fromagerie à chaque épandage. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- quantité d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale (avec les quantités d'azote épandues toutes origines confondues),
- dates d'épandage,
- parcelles réceptrices et leur surface avec leur numéro cadastral,
- cultures pratiquées,
- contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

9-5-2 – Surveillance des effluents à épandre

Les boues seront analysées lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, selon les modalités suivantes :

- Valeur agronomique : 2 analyses
- Eléments traces (voir annexe 1 tableau 2) : 1 analyse
- Micro polluant organiques (voir tableau de l'annexe 2) : 1 analyse
- Agents pathogènes : 2 analyses

Puis des analyses périodiques auront lieu selon les modalités suivantes :

- Valeur agronomique : 1 par lot épandu
- Eléments traces : 1 par lot épandu
- Micro polluants organiques : 1 par lot épandu
- Agents pathogènes : 1 par lot épandu

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues portent sur les paramètres suivants : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global dont azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) et oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les agents pathogènes à rechercher sont les suivants : Salmonelle, Butyriques, Anaérobies sulfito-réducteurs et coliformes fécaux.

Sols : Des analyses de sol auront lieu selon les modalités suivantes :

Paramètre	Sols
Valeur agronomique *	1 analyse par parcelle de référence tous les 5 ans et/ou 1 analyse chaque année en changeant de parcelle
Eléments-traces	1 analyse par parcelle de référence tous les 10 ans et/ou 1 analyse chaque année en changeant de parcelle

- * Analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
Granulométrie, même paramètres que pour les effluents en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ARTICLE 9-6 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9-7 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
 - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
 - le bilan de fertilisation au minimum pour l'azote et le phosphore sur chaque exploitation réceptrice,
 - les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent chaque année.
- Ce bilan est adressé chaque année au Préfet, avec le programme prévisionnel et les préconisations envoyées aux exploitations réceptrices.

ARTICLE 9-8 – Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides devra être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non respect des conditions d'épandage, la filière alternative sera utilisée.

TITRE X : BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Délai de fourniture et contenu du bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet au moins tous les dix ans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le prochain bilan de fonctionnement est à fournir avant le 31 décembre 2012.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE XI :

ARTICLE 11-1 – Délais

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 11-2 – Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de FRANGY et peut y être consulté..
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département de Haute Savoie.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

ARTICLE 11-3 – Recours

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11-4 – Pénalités

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11-5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Frangy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Gérant de la SNC Fromagerie des Hauts de Savoie

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé **Dominique FÉTROT**

ANNEXE 1

Tableau n° 1

Valeurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau n° 2

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE (mg/ kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les boues en 10 ans (g/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

Tableau n° 3

**Flux cumulé maximum sur 10 ans en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents
épanchés sur les pâturages ou sur les sols de pH inférieur à 6**

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les effluents (en g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

ANNEXE 2

**Teneurs limites en composés-traces organiques
dans les boues**

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets Ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				